



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du 17 JUIL. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement de SAINT-CALAIS

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement, déposée par la commune de Saint-Calais, reçue le 18 mai 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2015 ;

Considérant que le zonage des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune de Spay n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels, mais par le périmètre de captage d'eau potable de « Lusseau » au lieu-dit « La Bruyère » ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la déviation routière de l'agglomération de Saint-Calais et de la mise à jour du périmètre d'assainissement collectif avec les zones déjà desservies et celles à desservir ;

Considérant ainsi que le projet vise à desservir par le réseau d'assainissement collectif les hameaux de Bellevue-Chanteloup au nord-est du bourg, la Montchardière située en limite ouest, ainsi que l'extrémité de la zone d'activités du Pressoir, déjà desservie mais ne figurant pas au périmètre collectif, soit au total une extension de 11 ha ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de zonage dans les périmètres de protection du captage d'eau potable de « Lusseau » situé au sud-ouest de l'agglomération ;

Considérant que la station d'épuration dont les ouvrages étaient fortement détériorés va être remplacée sur la même parcelle par un équipement plus performant, et que l'étude menée dans le cadre du dossier loi sur l'eau a démontré que le rejet de ce nouvel ouvrage aura un impact négligeable au niveau quantitatif et qualitatif sur le milieu naturel qu'est l'Anille ;

Considérant que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limités ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Calais n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Calais n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

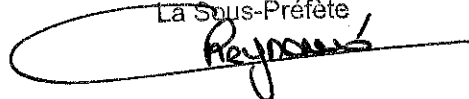
Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire - rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le maire de Saint-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale par intérim,
La Sous-Préfète



Laura REYNAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Madame la préfète de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

